



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/33/486  
13 décembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Trente-troisième session  
Point 50 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE  
LA SECURITE INTERNATIONALE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Miodrag MIHAJLOVIĆ (Yougoslavie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session en application des résolutions 32/153 et 32/154 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977.
2. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. La Première Commission a examiné cette question de sa 61ème à sa 68ème séance, du 4 au 8 décembre (voir A/C.1/33/PV.61 à 68).
4. Lorsqu'elle a examiné le point 50 de l'ordre du jour, la Première Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Secrétaire général sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats (A/33/216 et Add.1);
  - b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/32/217 et Add.1 et 2);
  - c) Lettre datée du 16 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/319);
  - d) Lettre datée du 7 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/362-S/12920);

- e) Lettre datée du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/392-S/12939);
- f) Projet de déclaration sur la formation des peuples à la paix figurant dans la lettre datée du 28 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Pologne (A/C.1/33/2);
- g) Lettre datée du 17 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la Bulgarie et du Yémen démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/33/6);
- h) Lettre datée du 21 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de l'Angola et de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/33/8).

## II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTIONS

### A. Projet de résolution A/C.1/33/L.58

5. A la 61ème séance, le 4 décembre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution (A/C.1/33/L.58) intitulé "Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix", au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Argentine, du Bénin, de la Colombie, du Ghana, de la Hongrie, de l'Indonésie, de Madagascar, de la Malaisie, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie, du Venezuela, du Viet Nam et de la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement la Bulgarie, le Congo, l'Ethiopie, le Maroc, Maurice, la Mongolie, Panama, la République arabe syrienne, la République-Unie du Cameroun et la Tunisie.

6. A la 67ème séance, le 8 décembre, le représentant de la Pologne a proposé, après avoir consulté les auteurs du projet de résolution, d'ajouter les mots suivants après les mots "Rappelant en outre", au dernier alinéa du préambule, "la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, ainsi que". Le projet de résolution ainsi modifié a été adopté par 100 voix contre zéro, avec 1 abstention 1/ (voir ci-après, par. 13, projet de résolution I). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

1/ Par la suite, les délégations de l'Arabie saoudite, de l'Angola, du Bangladesh, de Cuba, de la Haute-Volta, de la Malaisie et de la République-Unie du Cameroun ont fait savoir au Secrétariat que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

#### B. Projet de résolution A/C.1/33/L.59

7. A la 65ème séance, le 7 décembre, le représentant du Sri Lanka a présenté un projet de résolution (A/C.1/33/L.59) intitulé "Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats", qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Argentine, le Bahreïn, le Bhoutan, le Botswana, Cuba, l'Ethiopie, la Guyane, l'Inde, le Kenya, Madagascar, l'Ouganda, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, Sri Lanka, la Yougoslavie et la Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Afghanistan, l'Angola, les Bahamas, le Bangladesh, la Barbade, le Congo, l'Egypte, le Maroc, Maurice, le Mozambique, le Népal, Panama, le Qatar, la République démocratique populaire lao, la République-Unie du Cameroun, la Roumanie, la Tunisie, l'Uruguay et le Viet Nam.

8. A la 67ème séance, le 8 décembre, les auteurs sont convenus de modifier comme suit le projet de résolution :

- a) Au paragraphe 1 du dispositif, ajouter, après le mot "intérieures" les mots "ou extérieures"; après les mots "tous les Etats" insérer, "conformément aux dispositions de la Déclaration relatives aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies";
- b) Au paragraphe 2 du dispositif, remplacer les mots "Exorime la conviction" par le mot "Réaffirme".

Le projet de résolution ainsi modifié a été adopté par 110 voix contre zéro, avec 13 abstentions <sup>2/</sup> (voir par. 13 ci-après, projet de résolution II). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Islande, Jamaririya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

### C. Projet de résolution A/C.1/33/L.60 et Rev.1

1. A la 65<sup>ème</sup> séance, le représentant de Sri Lanka a présenté un projet de résolution (A/C.1/33/L.60) intitulé "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" qui a été révisé par la suite (A/C.1/33/L.60/Rev.1). Il avait pour auteurs l'Algérie, le Botswana, Chypre, le Congo, Cuba, l'Egypte, l'Ethiopie, la Guyane, l'Inde, l'Iraq, le Kenya, Madagascar, le Mali, Malte, Maurice, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, le Panama, le Pérou, la République arabe syrienne, la République-Unie du Cameroun, la Roumanie, la Sierra Leone, Sri Lanka, la Tunisie, la Yougoslavie, le Zaïre et la Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Afghanistan et le Bangladesh.

<sup>2/</sup> Par la suite, la délégation de l'Arabie saoudite a fait savoir au Secrétariat que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution. La délégation irlandaise a fait savoir qu'elle se serait abstenue.

/...

10. A la 67<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.60/Rev.1 par 96 voix contre 2, avec 20 abstentions (voir par. 13 ci-après, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.1/33/L.61/Rev.1

11. A la 68<sup>ème</sup> séance, le 8 décembre, le représentant du Venezuela a présenté un projet de résolution (A/C.1/33/L.61/Rev.1) intitulé "La situation au Nicaragua" au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, de la Colombie, de Cuba, de la Guinée-Bissau, du Panama, du Venezuela, du Viet Nam et du Yémen démocratique, auxquels l'Angola s'est joint ultérieurement. Par la suite, les auteurs du projet de résolution sont convenus de le modifier en ajoutant à la fin du quatrième alinéa du préambule les mots : "qui a conduit certains pays du continent américain à s'efforcer de trouver une solution pacifique au conflit interne au Nicaragua par l'intermédiaire d'un comité amical de conciliation".

12. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.61/Rev.1, tel qu'il avait été révisé verbalement, par 68 voix contre 2, avec 34 abstentions (voir par. 13 ci-après, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Ont voté contre : Nicaragua, Paraguay.

Se sont abstenus : Bangladesh, Birmanie, Botswana, Côte d'Ivoire, Egypte, Empire centrafricain, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Israël, Japon, Jordanie, Libéria, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande, Zaïre, Zambie.

RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

13. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions suivants :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé leur détermination de préserver les générations futures du fléau de la guerre et que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que, conformément à la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, le fait de projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression est un crime contre la paix et que, conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970 3/, et à la Définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974 4/, une guerre d'agression constitue un crime contre la paix,

Réaffirmant le droit des individus, des Etats et de l'ensemble de l'humanité à vivre dans la paix,

Consciente que puisque les guerres commencent dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes qu'il faut construire les défenses de la paix,

Reconnaissant que la paix entre les nations est la valeur suprême de l'humanité, tenue en la plus haute estime par tous les principaux mouvements politiques, sociaux et religieux,

Guidée par le but élevé consistant à préparer les sociétés à vivre ensemble et à coopérer dans la paix, l'égalité, la confiance mutuelle et la compréhension, et à réunir les conditions voulues pour y parvenir,

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent les gouvernements, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, les moyens d'information, les systèmes d'éducation et les méthodes d'enseignement dans la promotion des idéaux de paix et de compréhension entre les nations,

Convaincue qu'à l'époque du progrès scientifique et technique moderne, les ressources, l'énergie et la créativité de l'humanité doivent être orientées vers le développement économique, social et culturel pacifique de tous les pays, promouvoir l'instauration du nouvel ordre économique international et contribuer à élever le niveau de vie de toutes les nations,

---

3/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

4/ Annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

Soulignant avec la plus profonde préoccupation que la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et la mise au point de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes, s'appuyant sur les principes et les réalisations de la science moderne, constituent une menace pour la paix mondiale,

Rappelant que dans le Document final 5/ de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, les États Membres des Nations Unies ont solennellement réaffirmé qu'ils étaient déterminés à poursuivre collectivement leur effort en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'éliminer la menace de la guerre, et sont convenus qu'il est nécessaire, pour faciliter le processus de désarmement, de prendre des mesures et d'appliquer des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer la confiance entre les États,

Réaffirmant les principes contenus dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960 6/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale du 16 décembre 1970 7/, et la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale du 19 décembre 1977 8/,

Rappelant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, du 7 décembre 1965 9/,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 10/, et ayant à l'esprit que ledit Pacte déclare notamment que toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

## I

Invite solennellement tous les États à conduire leurs activités dans la reconnaissance de l'importance suprême et de la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures et à observer notamment les principes suivants :

1. Toutes les nations et tous les êtres humains, sans distinction de race, de conviction, de langue ou de sexe, ont le droit inhérent de vivre dans la paix. Le respect de ce droit, de même que celui des autres droits de l'homme, est dans l'intérêt commun de l'humanité tout entière et constitue une condition indispensable pour le progrès de toutes les nations, grandes ou petites, dans tous les domaines.

---

5/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

6/ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

7/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

8/ Résolution 32/155 de l'Assemblée générale.

9/ Résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale.

10/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

2. Une guerre d'agression, ou le fait de projeter, de préparer ou de déclencher une guerre d'agression constituent des crimes contre la paix et sont interdits par le droit international.

3. Conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de faire de la propagande pour les guerres d'agression.

4. Tous les Etats, dans un esprit de relations amicales et de bon voisinage, ont le devoir de promouvoir une coopération politique, économique, sociale et culturelle mutuellement avantageuse et équitable avec les autres Etats, quel que soit leur système économique et social, en vue d'assurer leur existence commune et leur coopération dans la paix et dans des conditions de compréhension mutuelle et de respect pour l'identité et la diversité de tous les peuples, et ont le devoir de prendre des mesures susceptibles de promouvoir les idéaux de la paix, de l'humanisme et de la liberté.

5. Tous les Etats ont le devoir de respecter le droit de tous les peuples à l'autodétermination, à l'indépendance, à l'égalité, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale des Etats et à l'inviolabilité de leurs frontières, y compris le droit de déterminer les modalités de leur développement, sans ingérence ni intervention dans leurs affaires intérieures.

6. Pour assurer le maintien de la paix, il est indispensable d'éliminer la menace inhérente à la course aux armements et de s'efforcer de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, y compris l'adoption de mesures partielles à cet effet, conformément aux principes établis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des accords internationaux pertinents.

7. Tous les Etats ont le devoir de prévenir toutes les manifestations et pratiques du colonialisme, ainsi que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, comme étant contraires au droit des peuples à l'autodétermination et aux autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

8. Tous les Etats ont le devoir de prévenir les encouragements à la haine et aux préjugés contre d'autres peuples comme étant contraires aux principes de la coexistence pacifique et de la coopération amicale.

## II

Invite tous les Etats, afin d'appliquer les principes visés ci-dessus :

a) A s'efforcer constamment et avec persévérance, en tenant dûment compte des droits constitutionnels et du rôle de la famille, des institutions et des organisations intéressées, de réaliser les objectifs suivants :

/...

- i) Veiller à ce que leurs politiques ayant un rapport avec l'application de la présente Déclaration, y compris les modes d'éducation et les méthodes d'enseignement ainsi que les activités des moyens d'information, contiennent des éléments compatibles avec la préparation de l'ensemble de la société, et en particulier des jeunes générations, à la vie dans la paix;
- ii) En conséquence, prévenir et éliminer toute incitation à la haine raciale, la discrimination nationale ou autre, l'injustice ou les encouragements à la violence et à la guerre;

b) A établir diverses formes de coopération dans un cadre bilatéral et multilatéral, ainsi que dans les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en vue de mieux préparer les sociétés à vivre dans la paix, et en particulier, procéder à des échanges d'expérience sur des projets entrepris dans ce but;

### III

1. Recommande que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées prennent des mesures appropriées pour l'application de la présente Déclaration;

2. Déclare que l'application intégrale des principes contenus dans la présente Déclaration nécessite une action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de la part des autres organisations internationales et nationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales;

3. Prie le Secrétaire général de suivre les progrès réalisés dans l'application de la présente Déclaration et de faire rapport périodiquement à ce sujet à l'Assemblée générale, le premier de ces rapports devant être soumis au plus tard à la trente-sixième session.

/...

PROJET DE RESOLUTION II

Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976 et 32/153 du 19 décembre 1977 sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général 11/ qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

1. Prie instamment tous les Etats de se conformer aux dispositions des résolutions 31/91 et 32/153 de l'Assemblée générale qui dénoncent toute forme d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats et demandent à tous les Etats, conformément aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures pour prévenir sur leur territoire tout acte ou toute activité hostile ou attentatoire à la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;

2. Réaffirme qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel;

3. Constate qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé la rédaction d'une telle déclaration;

4. Estime que l'expression de vues supplémentaires faciliterait l'élaboration des principes et des dispositions d'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

5. Prie le Secrétaire général d'inviter une fois de plus tous les Etats membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à faire connaître leur avis sur la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

---

11/ A/32/164 et Add.1, A/32/165 et Add.1 et 2 et A/33/216 et Add.1.

PROJET DE RESOLUTION III

Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Notant avec satisfaction que la Déclaration joue un rôle important dans la vie internationale comme le confirment les résolutions pertinentes concernant son application,

Convaincue que la Déclaration continue à fournir une base importante et un stimulant pour la poursuite de l'action de la communauté internationale en vue de renforcer et de consolider la paix et la sécurité internationales, et également de promouvoir la coopération entre Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que certaines des dispositions importantes de la Déclaration n'ont cependant pas encore été appliquées et qu'un accord concernant les mesures à adopter pour leur application n'a pas été conclu,

Profondément préoccupée par les fréquentes violations de la Charte des Nations Unies, les ruptures de la paix et les menaces contre la paix et la sécurité internationales, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inobservation de l'obligation qu'ont les Etats de résoudre les différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte, la méconnaissance du rôle de l'Organisation des Nations Unies et la dégradation de la confiance en l'efficacité du Conseil de sécurité à assurer l'observation de la Charte,

Considérant que la continuation d'une telle situation n'aide pas à renforcer les fondations sur lesquelles repose l'Organisation des Nations Unies et menace la paix et la sécurité internationales,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance de foyers de crise et de tension dans diverses régions du monde qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la poursuite et l'escalade de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, la manifestation de tendances à diviser le monde en sphères d'influence et de domination, l'ingérence constante dans les affaires intérieures des Etats, y compris le recours aux mercenaires, la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et de l'apartheid, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre une action concertée pour réaliser des progrès dans ces domaines et important d'appliquer au plus tôt les décisions adoptées aux sixième 12/ et septième 13/ sessions extraordinaire de

---

12/ Voir résolution 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

13/ Voir résolution 3362 (S-VII).

l'Assemblée générale concernant l'instauration du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant qu'il existe des signes et des progrès encourageants concernant le renforcement de la sécurité internationale, mais aussi qu'il est nécessaire de déployer de nouveaux efforts afin de consolider et de développer les résultats acquis,

Saluant la lutte des peuples soumis à l'exploitation coloniale, à l'occupation étrangère et à l'oppression raciale et à d'autres formes de domination étrangère et leur contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant acte des actions entreprises par la communauté internationale pour renforcer la sécurité internationale, en particulier la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978, la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 14 au 25 août 1978, la Conférence des Nations Unies pour le soutien aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, et autres,

1. Demande à tous les Etats d'adhérer pleinement, dans les relations internationales, aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de contribuer effectivement à l'application et à la poursuite de l'élaboration des dispositions énoncées dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

2. Prie instamment tous les membres du Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, d'étudier et de mettre en oeuvre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier des dispositions qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte et consignées dans la Déclaration en question, pour renforcer la confiance des Etats en l'Organisation des Nations Unies et en l'efficacité du Conseil de sécurité, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

3. Réaffirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination finale du colonialisme, du racisme et de l'apartheid,

4. Demande également que le processus de détente internationale, qui reste encore limité tant dans son ampleur que dans son aire géographique, soit accentué et étendu à toutes les régions du monde pour aider à apporter des solutions justes

/...

et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de façon que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats et du droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin librement, à l'abri de toute ingérence, coercition ou pression extérieures;

5. Réaffirme son opposition à toute menace ou tout emploi de la force, toute intervention, agression, occupation étrangère et toutes mesures de coercition politiques et économiques, qui portent atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats ou à leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles;

6. Se félicite de la tenue de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, avec la participation active de tous les Etats Membres, en particulier des décisions visant à raffermir le rôle de l'Organisation dans le domaine du désarmement, y compris les décisions concernant un mécanisme efficace pour les délibérations et les négociations relatives aux mesures de désarmement, et, à ce propos, invite tous les Etats Membres à prendre des mesures effectives pour faire cesser la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires et en faveur du désarmement, conformément aux priorités établies d'un commun accord à la dixième session extraordinaire;

7. Considère que la mise en oeuvre du nouvel ordre économique international assurant, grâce au règlement de problèmes économiques internationaux urgents, un développement rapide des pays en développement, comblant ainsi le fossé qui existe entre les pays développés et les pays en développement et contribuant à la démocratisation du processus de décision, constitue un élément indissociable des efforts pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

8. Prend note de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, appuie les efforts visant à réaliser l'indépendance de la Namibie et invite tous les Etats Membres à contribuer à la bonne application des résolutions et des décisions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité et à faciliter, dans ce cadre, l'accomplissement du mandat confié au Secrétaire général par le Conseil en ce qui concerne cette question;

9. Exprime la préoccupation que lui inspire l'aggravation de la situation critique au Zimbabwe et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur soutien au peuple du Zimbabwe dans sa lutte légitime contre le régime de la minorité raciste qui persiste à mettre obstacle à l'accession du Zimbabwe à l'indépendance et qui commet des actes d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays voisins.

10. Se félicite de la décision prise à Belgrade lors de la réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe concernant la poursuite des efforts visant à appliquer intégralement toutes les dispositions de l'Acte final d'Helsinki, en particulier l'Accord sur l'application de la Déclaration concernant la Méditerranée; ayant présente à l'esprit l'étroite relation qui existe entre la sécurité en Europe et la sécurité en Méditerranée, au Moyen-Orient et dans d'autres régions du monde, fait sienne la proposition des pays non alignés visant à faire de

la Méditerranée une zone de paix et de coopération afin de promouvoir les relations de bon voisinage, le règlement de tous les différends entre les Etats par des moyens pacifiques et des mesures concrètes de coopération entre Etats de la région, conformément à leur intérêt mutuel, pour qu'ils concertent leurs vues et qu'ils se saisissent de toutes les occasions de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, dans cette perspective, prend note de la réunion d'experts qui se tient conformément à la décision précitée;

11. Réaffirme une fois de plus les dispositions de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et demande aux grandes puissances de coopérer à son application;

12. Estime que le démantèlement des bases militaires étrangères contribuerait à renforcer la sécurité internationale;

13. Prend note du rapport du Secrétaire général 14/ et, ayant présente à l'esprit la proximité du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, le prie d'établir un rapport sur l'application de la Déclaration et sur les vues communiquées par les gouvernements des Etats membres concernant les mesures à prendre pour concrétiser les dispositions de la Déclaration qui n'ont pas encore été appliquées, afin que ce problème soit étudié à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

---

14/ A/33/217 et Add.1 et 2.

PROJET DE RESOLUTION IV

La situation au Nicaragua

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses obligations concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de la déclaration du Président de la République du Costa Rica à la présente session de l'Assemblée générale concernant la violation de la souveraineté de son pays par l'aviation militaire nicaraguayenne 15/,

Prenant note en outre du message envoyé à ce sujet le 27 septembre 1978 au Président de l'Assemblée générale par le Président de la République de Colombie et le Président de la République du Venezuela 16/,

Considérant l'extrême gravité des événements qui ont eu lieu et continuent de se dérouler au Nicaragua et qui ont provoqué la mort de milliers d'êtres humains, des destructions matérielles incalculables et des violations renouvelées des droits les plus élémentaires, qui a conduit certains pays du continent américain à s'efforcer de trouver une solution pacifique au conflit interne au Nicaragua par l'intermédiaire d'un comité amical de conciliation,

1. Censure la répression exercée contre la population civile du Nicaragua et la violation de la souveraineté du Costa Rica par l'aviation militaire nicaraguayenne;

2. Se déclare profondément préoccupée par la gravité de la situation intérieure au Nicaragua et par les répercussions qu'elle pourrait avoir pour la paix et la sécurité de la région;

3. Exige des autorités nicaraguayennes qu'elles mettent fin aux actions militaires ou autres qui mettent en péril la sécurité de la région, en particulier celles qui menacent la souveraineté et l'inviolabilité territoriale des pays voisins

4. Prie instamment les autorités du Nicaragua d'assurer le respect des droits de l'homme des citoyens de ce pays, conformément à leurs engagements internationaux et aux principes de la Charte des Nations Unies.

---

15/ A/33/PV.11, p. 32 à 51.

16/ A/33/275, annexe.

5. Prie tous les Etats de prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures nécessaires pour décourager le recrutement de leurs ressortissants en tant que mercenaires et leur participation au conflit qui se déroule dans ce pays;

6. Demande instamment que se poursuivent les efforts internationaux entrepris pour trouver une solution pacifique au conflit interne du Nicaragua;

7. Prie le Secrétaire général de suivre avec attention, par les voies appropriées, l'évolution de la situation au Nicaragua et d'accorder toute l'assistance nécessaire pour atteindre les objectifs définis dans la présente résolution.

-----